First Nations Child &
Family Caring Society

Août 2025

Décision du Tribunal canadien des droits de la personne sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations 2025 TCDP 80

Résumé

Le 20 août 2025, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a rendu la décision 2025 TCDP 80, ordonnant au Canada ainsi qu'aux parties plaignantes dans l'affaire Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada de mettre en œuvre sans plus tarder la réforme nationale à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). L'ordonnance enjoint aux parties de soumettre dans les quatre mois suivant cette décision leurs propositions de réforme nationale à long terme, élaborées séparément ou en commun. Cette démarche se déroulera en marge de l'Entente définitive de l'Ontario (EDO).

Cette ordonnance réitère l'affirmation du Tribunal selon laquelle sa décision historique de 2016 (2016 TCDP 2) est une ordonnance permanente à l'encontre du Canada pour qu'il mette immédiatement fin à la discrimination contre les enfants des Premières Nations et veille à en prévenir la récidive. Dans la décision 2025 TCDP 80, le Tribunal rappelle au Canada que cette affaire concerne les enfants et qu'au-delà de l'octroi d'un financement adéquat, il faut recentrer la politique du programme de façon à respecter les principes des droits de la personne dans l'intérêt des enfants des Premières Nations et conformément au paragraphe 48.9(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.* Le Tribunal rappelle également que ses ordonnances enjoignant au Canada d'abandonner sa conduite discriminatoire équivalent à une injonction et visent à protéger plusieurs générations d'enfants des Premières Nations. Ces ordonnances sont définitives et ne peuvent être modifiées par les membres actuels ou futurs du Tribunal.

Détails

Dans l'affaire 2025 TCDP 80, le Tribunal rejette la demande du Canada de suspendre la consultation conjointe sur la réforme nationale à long terme du programme des SEFPN entre le Canada, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien jusqu'à ce que le Tribunal ait analysé l'EDO, celle-ci étant conditionnelle à son approbation. Le Tribunal soutient que le report de la procédure de réforme nationale à long terme du programme des SEFPN jusqu'à la décision sur l'EDO serait déraisonnable et irait à l'encontre de l'intérêt des enfants et des familles des Premières Nations qui vivent à l'extérieur de l'Ontario. Le Tribunal fait également valoir son désaccord avec l'argument du Canada voulant qu'une fois approuvée, l'EDO puisse servir de précédent à la Convention nationale sur la réforme à long terme des SEFPN.

Le Tribunal affirme clairement qu'il attache de l'importance à tous les points de vue des experts des Premières Nations, mais qu'il y a des limites au nombre de Premières Nations, d'experts, d'agences et d'organisations qu'il peut entendre. Il compte donc sur la Société de soutien, l'APN et la Commission nationale des chefs pour les enfants (CNCE) pour mener les consultations nécessaires et proposer des solutions conformes aux intérêts des régions et des Premières Nations, dans les limites de la compétence du Tribunal et de ses directives.

Afin d'écarter l'éventualité de devoir imposer la solution finale, le Tribunal demande instamment au Canada de retourner à la table des négociations, d'y prêter l'oreille à la CNCE et aux parties plaignantes et d'étudier les solutions à long terme fondées sur la recherche, l'opinion des experts et les données probantes présentées par l'APN et la Société de soutien. Si le Canada refuse de revenir à la table des négociations, le Tribunal entendra séparément les propositions du Canada et les solutions fondées sur des preuves de l'APN et de la Société de soutien (qui représentent le point de vue de la CNCE et de plusieurs Premières Nations), puis il choisira entre les deux demandes d'ordonnance de réforme à long terme.

Le Tribunal a établi une liste non exhaustive des paramètres qui guideront ses décisions quant aux mesures correctives à long terme proposées par les parties. Selon le Tribunal, ces mesures doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. Avoir des effets durables, être assorties de ressources suffisantes et demeurer viables pour les générations actuelles et à venir.

2. Être flexibles et apporter des améliorations aux ordonnances antérieures du Tribunal.
3. Intégrer les perspectives régionales et locales des Premières Nations.
4. Être fondées sur des données probantes tirées des meilleures recherches et études disponibles à l'heure actuelle, sans attendre la réalisation de nouvelles études.
5. Respecter sans excès de rigidité l'esprit des conclusions et des décisions du Tribunal.
6. Être orientées vers les Premières Nations et respecter leurs besoins et leurs points de vue.
7. Respecter la culture et l'égalité réelle, correspondre à l'intérêt de l'enfant dans une optique autochtone et répondre aux besoins particuliers des enfants et des familles des Premières Nations.
8. Être conformes aux droits de la personne nationaux et internationaux, en particulier à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
9. Viser l'excellence plutôt que la perfection, sans toutefois restreindre les conclusions et les ordonnances du Tribunal.

Le plan national de réforme à long terme des SEFPN et les mesures correctives demandées doivent également comporter un échéancier précis et des objectifs clairs et mesurables fondés sur les études et les données les plus récentes ainsi que sur les divers points de vue des Premières Nations et d'autres experts. Ils doivent en outre indiquer clairement et efficacement comment leur mise en œuvre mettra fin à la discrimination raciale systémique relevée dans les conclusions du Tribunal et l'empêchera de réapparaître pour de nombreuses générations.

Ordonnances

D'ici le 29 août 2025, le Canada doit faire savoir au Tribunal s'il accepte de rencontrer la CNCE pour discuter de la réforme à long terme des SEFPN à l'extérieur de l'Ontario ou s'il reconsidère la possibilité de rencontrer volontairement l'APN et la Société de soutien, dans le même but.

Dans les quatre mois suivant cette décision, la Société de soutien et l'APN doivent consulter la CNCE, les chefs des Premières Nations, d'autres experts, les Premières Nations et les organisations des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario ainsi que les parties intéressées qui ont déposé des requêtes afin d'élaborer un plan de réforme à long terme des SEFPN, complet et fondé sur des données probantes, en plus des mesures correctives demandées à l'extérieur de l'Ontario. Le plan sera soumis à l'examen du Tribunal avec les preuves et les documents à l'appui.

Lors de ces consultations, il faudra veiller à ce que les Premières Nations francophones aient la possibilité de communiquer en français et de consulter les documents en français.

La décision concernant la requête d'approbation de l'EDO ne sera pas influencée par l'issue de l'examen du Tribunal du plan national de réforme à long terme des SEFPN et des mesures de redressement demandées pour l'extérieur de l'Ontario. La décision concernant le plan national de réforme à long terme des SEFPN et les mesures de redressement demandées pour l'extérieur de l'Ontario ne sera pas non plus subordonnée à la décision que rendra le Tribunal sur la requête d'approbation de l'EDO pour l'Ontario.

Chaque mois, la Société de soutien, l'APN et le Canada fourniront des mises à jour au Tribunal.

Si le Canada accepte de participer aux consultations avec la Société de soutien et l'APN, il doit le faire en conformité avec les paramètres énoncés ci-dessus et les ordonnances de la présente décision. Dans la mesure du possible, au terme des consultations et dans un délai de quatre mois suivant la présente décision, seront déposés auprès du Tribunal avec le consentement du Canada, de l'APN et de la Société de soutien, un plan national de réforme à long terme des SEFPN, les mesures correctives demandées pour l'extérieur de l'Ontario, les preuves par affidavit et les documents à l'appui.

Si le Canada refuse de participer aux consultations avec les autres parties ou s'il n'est pas possible de s'entendre sur un plan national de réforme à long terme des SEFPN et sur les mesures correctives demandées pour l'extérieur de l'Ontario, le Canada soumettra à l'examen du Tribunal, dans un délai de quatre mois, son propre plan national

fondé sur des données probantes et accompagné de preuves par affidavit et de documents.

- La région de l'Ontario et l'EDO feront l'objet d'une instance distincte. Les parties favorables ou opposées auront l'occasion de s'exprimer. Sauf en cas de circonstances imprévues, le Tribunal prévoit la tenue d'une audience sur l'EDO en 2025.

- Les ordonnances susmentionnées n'incluent pas la réforme à long terme du principe de Jordan.

Le comité du Tribunal reste compétent pour les ordonnances contenues dans la présente décision et toutes ses ordonnances antérieures (à l'exception de celles portant sur l'indemnisation) jusqu'à ce que soit établie une convention complète et définitive sur la réforme à long terme, par voie de consentement ou autrement.

Contexte

En 2016, le Tribunal a jugé que le gouvernement canadien exerçait une discrimination raciale à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations dans le cadre du programme des SEFPN et de son application déficiente et étroite du principe de Jordan (2016 TCDP 2). Le Tribunal a statué à plusieurs reprises que cette ordonnance historique revêt un caractère permanent et oblige le Canada à cesser la discrimination envers les enfants des Premières Nations, à prendre des mesures pour y remédier, à prévenir toute récurrence et à réformer le programme des SEFPN ainsi que la Convention de 1965 en Ontario en fonction du jugement sur le fond.